

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0222-2 du 01/10/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0222
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0222, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage pour irriguer culture d'amandier en micro aspersion et soulagé les forages existants en ZRE sur la commune de Bédarrides (84), déposée par la SCEA la grange provençale, reçue le 22/06/2018 et considérée complète le 29/06/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0222 du 02/08/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 03/08/18 par monsieur Nicoles GRANGET à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer les cultures d'amandier, pour un volume d'eau estimé à 75 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- les molasses miocènes du Comtat, en dehors de la zone de protection renforcée pour l'eau potable,
- au sein de la ZNIEFF terre type II n°930012347 "l'Ouvèze",
- en zone inondable ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et que dans ce cadre une justification du projet sera demandé ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0222 du 02/08/2018 relatif au projet de création d'un forage pour irriguer culture d'amandier en micro aspersion et soulagé les forages existants en ZRE sur la commune de Bédarrides (84) est retiré.

Article 2

Le projet de création d'un forage pour irriguer culture d'amandier en micro aspersion et soulagé les forages existants en ZRE situé sur la commune de Bédarrides (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA la grange provençale.

Fait à Marseille, le 01/10/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

